

AVIS DE L'ARES

N° 2021-10 DU 25 MAI 2021

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française instituant une source authentique de données relative aux habilitations et à l'offre programmée de l'enseignement supérieur

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 4 mai 2021 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française instituant une source authentique de données relative aux habilitations et à l'offre programmée de l'enseignement supérieur ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 29 avril 2021 sur la base de l'article 21, alinéa 1, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études qui attribue à l'ARES la mission d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

L'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française instituant une source authentique de données relative aux habilitations et à l'offre programmée de l'enseignement supérieur l'avis suivant.

AVIS

Moyennant la prise en compte des observations et des propositions de modification qui suivent, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française instituant une source authentique de données relative aux habilitations et à l'offre programmée de l'enseignement supérieur.

01. PRÉAMBULE

L'ARES **rappelle** qu'en date du 18 décembre 2018, le Conseil d'administration a pris acte que **le processus de labellisation de HOPS en tant que source authentique allait débiter** avec la Banque-Carrefour d'échanges de données (BCED).

Depuis l'adoption de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, ainsi que de l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Région

wallonne et la Communauté française portant exécution de l'accord de coopération précité, **les Gouvernements de la Région et de la Communauté disposent conjointement du pouvoir de désigner les sources authentiques qui sont appelées devenir sources de référence pour les données qu'elles traitent, parmi les bases de données gérées par des autorités publiques qui collectent et mettent à jour des données.**

Pour rappel, une source authentique constitue une base de données contenant des informations *validées* et *mises à jour* par une administration spécifique qui en est le responsable unique (le gestionnaire). Une telle source authentique est constituée dans le but d'être mise à disposition d'autres services administratifs qui en ont l'obligation d'usage via des moyens informatisés et sécurisés, fournis par la Banque-Carrefour d'Echanges de Données (BCED) – c'est-à-dire l'organisme chargé de la labellisation des sources authentiques en Wallonie et en Communauté française – et qui respectent la réglementation européenne et fédérale en matière de protection des données. Du fait de la garantie apportée par la BCED, une telle source authentique composée de données de référence comporte un haut niveau de qualité.

L'ARES **approuve** cette approche qui limitera le nombre d'erreurs de retranscription et de manipulation de fichiers entre les différents intervenants dans la conception des annexes du décret (Gouvernement, administration FWB, ARES) et sera le centre de l'avis que l'ARES remet au Gouvernement concernant les nouvelles demandes d'habilitations.

L'ARES **a également acté** que HOPS/FASE serait utilisé comme source pour la constitution des fichiers aidant à la constitution des annexes futures une fois le statut de source authentique reconnu à la base de données (sans préjudice de la prérogative actuelle du Parlement en la matière).

Depuis lors, de nombreuses démarches préparatoires ont été effectuées par l'administration de l'ARES en collaboration, notamment, avec le Centre de Recherche Information, Droit et Société (CRIDS) et les Commissaires et Délégués auprès du Cabinet de la Ministre de l'enseignement supérieur.

La création d'une source authentique repose sur un acte réglementaire, à savoir un arrêté du Gouvernement. Gérée actuellement par l'ARES, la base de données dite « HOPS » (habilitations et offre programmée de l'enseignement supérieur) reprend tout le référentiel des habilitations et des études organisées dans l'enseignement supérieur. Seul le périmètre référentiel des études de formation initiale et de spécialisation ainsi que les informations relatives aux habilitations et présentes dans les annexes du décret du 7 novembre 2013 (décret « paysage ») et dans l'arrêté « passerelles » font l'objet de la labellisation. Les informations purement déclaratives fournies par les établissements d'enseignement supérieur (formation continue, modalités d'organisation des habilitations) sont nécessairement exclues du périmètre de labellisation.

La base de données centralisée des inscriptions de l'enseignement supérieur se base sur le référentiel HOPS, qui constituera ainsi la *première* source authentique en Communauté française.

02. ANALYSE DU DISPOSITIF

L'ARES émet un avis **favorable** sur l'ensemble des dispositions de l'avant-projet d'arrêté instituant une source authentique de données relative aux habilitations et à l'offre programmée de l'enseignement supérieur.

L'ARES note **toutefois** que :

- » S'agissant de l'**article 2**, il conviendrait de :
 - » définir le terme « *utilisateur* » après les termes « *offre programmée de l'enseignement supérieur* », afin de respecter l'ordre alphabétique des définitions ;
 - » préciser la définition d' « *offre programmée de l'enseignement supérieur* » comme étant la « *liste des études programmées par les établissements d'enseignement supérieur pour une année académique donnée, établie en application de l'article 121, alinéa 3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et sur la base des habilitations octroyées en application des articles 88 et 89 du même décret* ».
- » S'agissant de l'**article 4**, il conviendrait :
 - » de modifier les finalités comme suit :
 - « 1° *L'établissement d'un cadastre des habilitations et de l'offre programmée d'enseignement supérieur ;*
 - 2° *L'établissement d'un référentiel commun des inscriptions et des diplômes de l'enseignement supérieur* ».
 - » Il conviendrait également d'ajouter deux autres finalités inhérentes à la labellisation de HOPS comme source authentique, à savoir :
 - « 3° *Le support à la simplification administrative ;*
 - 4° *La mise à disposition de données de référence pour l'évaluation de politiques publiques liées à l'enseignement supérieur* ».
- » S'agissant de l'**article 5**, l'ARES rappelle que l'offre programmée en tant que telle ne fait pas partie du périmètre de labellisation, de sorte qu'il faut reformuler le 1° comme suit : « 1° *à l'offre d'enseignement proposée dans l'enseignement supérieur en Communauté française* ».
- » S'agissant de l'**article 7**, l'ARES propose la formulation suivante, notamment afin de respecter une certaine chronologie et distinguer les données faisant partie du périmètre de labellisation de celles qui n'en font pas partie :
 - « *Article 7. – Toute donnée fait l'objet d'une vérification préalable par le gestionnaire avant intégration dans la base de données.*
 - Les données faisant partie du périmètre de labellisation sont validées par le gestionnaire au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur des dispositions décrétales qui accordent ou retirent à un établissement d'enseignement supérieur son habilitation* ».
- » S'agissant de l'**article 8**, l'ARES suggère de faire référence à l'Open Data et au décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes.
- » S'agissant de l'**article 9**, il conviendrait de remplacer les mots « *transmises par* » par les mots « *contenues dans* » et de renvoyer aux articles « 12 à 14 » au lieu des articles « 12 et 14 ».
